



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

Suivi par : Mme Odo  
Service : Environnement  
Poste : 22.90

**A R R E T E**  
**fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur**  
**destruction à tir dans le département de l'Aisne**  
**pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

**Le Préfet de l'Aisne,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R.427-6 à 25,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008,

Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 avril 2008,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2008,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 5 mai 2008,

**CONSIDÉRANT que pour le classement au titre de l'année cynégétique allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 :**

- . l'ensemble des espèces ci-dessous désignées est présent de façon significative dans le département d'après les enquêtes auprès des maires, des brigades de gendarmerie, des agriculteurs, des gardes assermentés et l'exploitation des données de piégeage, en particulier sur la période 2006-2007 et du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008,
- . le lapin de garenne a causé régulièrement des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, les jeunes vergers et les plantations de vignes et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles,
- . le sanglier a causé des dégâts aux cultures en 2007 évalués à 566.842 € (554,36 ha) et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles,
- . le renard a causé des dégâts, aux élevages avicoles et de petits gibiers dont le montant est évalué à 9.169 € en 2007 et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles, forestières, aquacoles et à la faune,
- . la fouine a causé des dégâts aux élevages avicoles et de petits gibiers dont le montant est évalué à 2.866 € en 2007 et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles et à la faune,
- . la présence de la martre est avérée ; celle-ci est significative dans les milieux boisés ; elle vit alors dans les mêmes milieux naturels que le faisan et elle est ainsi susceptible d'être à l'origine d'atteintes significatives aux populations de faisans naturels, dans les secteurs où il est géré par plan de chasse et dont le taux de boisement des ensembles de communes est supérieur à 20 %,
- . la présence du putois est avérée : celle-ci est significative dans les milieux humides où elle est susceptible d'être à l'origine d'atteintes significatives aux populations de petit gibier naturel, dans les secteurs où il est géré par plan de chasse,
- . le ragondin, le rat musqué et le raton laveur sont des espèces exogènes à l'origine d'atteintes à la faune et à la flore ; en outre, les deux premières espèces provoquent des dégâts sur les digues des canaux et des bassins de décantation et aux canalisations et sont ainsi à l'origine d'atteintes significatives à la sécurité publique et à la santé,
- . le chien viverrin est une espèce exogène qui pourrait porter atteinte à la faune et à la flore et dont il faut empêcher toute invasion en évitant son relâcher en cas de prises accidentelles lors d'opérations de piégeage des autres espèces classées nuisibles,
- . le vison d'Amérique est une espèce exogène qui constitue une réelle menace pour le vison d'Europe (espèce protégée) qui concurrence fortement son habitat, qui pourrait porter atteinte à la faune et à la flore et dont il faut empêcher toute invasion en évitant son relâcher en cas de prises accidentelles lors d'opérations de piégeage des autres espèces classées nuisibles,
- . la corneille noire a causé des dégâts aux élevages avicoles dont le montant est évalué à 4.673 € en 2007 et aux couvées en période de nidification et qu'ainsi elle est à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles et à la faune

- . la pie bavarde occasionne régulièrement des dégâts importants à la faune et à la flore sauvages dont le montant est évalué à 382 € en 2007 et qu'ainsi elle est à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles et sylvicoles, ainsi qu'à la sécurité publique en cas de concentrations exceptionnelles,
- . le corbeau freux a causé des dégâts, sur les cultures de pois, maïs, tournesol, blé, escourgeon, sur les ensilages et dans les champs de cultures expérimentales dont le montant est évalué à 7.688 € en 2007 et qu'il est ainsi à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles ; en outre, en cas de concentration exceptionnelle le corbeau freux peut être à l'origine d'atteintes à la sécurité publique,
- . l'étourneau sansonnet occasionne régulièrement des dégâts importants sur les raisins mûrs, sur les ensilages, sur les vergers dont le montant est évalué à 2.340 € en 2007 et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles et surtout viticoles, ainsi qu'à la salubrité et à la sécurité publique en cas de concentrations exceptionnelles,
- . le pigeon ramier occasionne régulièrement des dégâts importants sur les cultures de colza, de tournesol, de protéagineux et de légumineuses et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles,

SUR la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Sont classés nuisibles dans l'Aisne, à compter de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 :

1. dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
2. pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
3. pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

#### Dans tout le département :

- |                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Mammifères</b> | : a) Sanglier (2) ( <i>Sus scrofa</i> ),<br>b) Renard (2, 3) ( <i>Vulpes vulpes</i> ),<br>c) Fouine (2, 3) ( <i>Martes foina</i> ),<br>d) Raton laveur (3) ( <i>Procyon lotor</i> ),<br>e) Rat musqué (1, 3) ( <i>Ondatra sibirica</i> ),<br>f) Ragondin (1, 3) ( <i>Myocastor coypus</i> ),<br>g) Chien viverrin (3) ( <i>Nyctereutes procyonoides</i> )<br>h) Vison d'Amérique (3) ( <i>Mustela vison</i> ) |
| <b>Oiseau</b>     | : i) Corneille noire (2, 3) ( <i>Corvus corone corone</i> ),<br>j) Etourneau sansonnet (2) ( <i>Sturnus vulgaris</i> ),<br>k) Pie bavarde (3) ( <i>Pica pica</i> ),   |

#### Dans les secteurs soumis au plan de chasse faisan et dont le taux de boisement des ensembles de communes est supérieur à 20 % :

communes d'Abbecourt, Acy, Aizelles, Aizy-Jouy, Allemant, Ambleny, Ambrief, Amigny-Rouy, Ancienville, Anizy-le-Château, Any-Martin-Rieux, Arcy-Ste-Restitue, Armentières-Sur-Ourcq, Arrancy, Artonges, Attilly, Aubenton, Aubigny-en-Laonnois, Audignicourt, Augy, Autreville, Bagneux, Barisis, Barzy-sur-Marne, Bassoles-Aulers, Baulne-en-Brie, Bazoches-sur-Vesles, Beaumé, Beaumont-en-Beine, Beaurieux, Becquigny, Belleau, Belleu, Berny-Rivière, Berrieux, Berzy-le-Sec, Besmont, Béthancourt-en-Vaux, Beugneux, Beuvardes, Bézu-le-Guéry, Bézu-St-Germain, Bichancourt, Bieuxy, Bièvres, Billy-sur-Aisne, Billy-Sur-Ourcq, Blérancourt, Bohain-en-Vermandois, Bois-les-Pargny, Bonneil, Bonnesvalyn, Bosmont-Sur-Serre, Bouconville-Vauclair, Boué, Bouffignereux, Boursesches, Bourg-et-Comin, Bourguignon-sous-Montbavin, Braine, Brancourt-en-Laonnois, Brasles, Braye-en-Laonnois, Braye-en-Thiérasche, Braye-sous-Clamecy, Brécy, Brenelle, Breny, Brie, Brumetz, Bruyères-sur-Fère, Bruyères-et-Montbérault, Bruys, Bucilly, Bucy-le-Long, Bucy-les-Cerny, Buironfosse, Burelles, Bussiares, Buzancy, Caillouel-Crépigny, Camelin, Caulaincourt, Caumont, Celles-sur-Aisne, Cerny-en-Laonnois, Cerseuil, Cessières, Chacrise, Chaillevois, Chamouille, Champs, Chartèves, Chassemy, Charly-sur-Marne, Château-Thierry, Chaudardes, Chaudun, Chavignon, Chavigny, Chavonne, Chéret, Chermizy-Ailles, Chéry-Chartreuve, Chevreigny, Chézy-en-Orxois, Chigny, Chivres-en-Laonnois, Chivres-Val, Chivy-les-Etouvelles, Chouy, Cierges, Ciry-Salsogne, Clacy-et-Thierret, Clamecy, Coeuvres-et-Valsery, Coincy, Colligis-Crandelain, Commenchon, Concevreux, Condé-sur-Aisne, Connigis, Corbeny, Corcy, Coucy-le-Château-Auffrique, Coucy-les-Eppes, Coucy-la-Ville, Coulonges-Cohan, Coupru, Courcelles-sur-Vesles, Courchamps, Courmelles, Courtemont-Varennes, Courtrizy-et-Fussigny, Couvrelles, Couvron-et-Aumencourt, Coyolles, Cramaille, Craonne, Craonelle, Crécy-au-Mont, Crépy, Crézancy, Crouettes-sur-Marne, Crouy, Cuffies, Cuiry-Housse, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Gény, Cuisy-en-Almont, Cutry, Cys-la-Commune, Dammard, Dampleux, Dercy, Dolignon, Dommiers, Domptin, Droizy, Englancourt, Epagny, Eparcy, Epaux-Bézu, Epieds, Eppes, Erloy, Essomes-sur-Marne, Etouvelles, Etrepilly, Faucoucourt, Faverolles, Fère-en-Tardenois, Festieux, Filain, Flavy-le-Martel, Fleury, Folembroy, Fontenelle, Fontenoy, Fourdrain, Fresnes-en-Tardenois, Fresnes, Fressancourt, Frières-Faillouel, Gandelu, Gernicourt, Gizy, Gland, Goudelancourt-les-Berrieux, Goussancourt, Grand-Rozoy, Grisolles, Grougis, Guny, Guivry, Guyencourt, Hannappes, Haramont, Hartennes-et-Taux, Hautevesnes, Hirson, Holnon, Jaulgonne, Jouaignes, Jumencourt, Jumigny, Juvigny, La Chapelle-Monthodon, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Laffaux, Landricourt, La Neuville-en-Beine, Laniscourt, Lappion, Larny-sur-Automne, Latilly, Launoy, Laval-en-Laonnois, Laversine, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Le Charmel, Le Nouvion-en-Thiérasche, Le Plessier-Huleu, Leschelles, Lesges, Leuilly-sous-Coucy, Leury, Leuze, Lhuys, Licy-Clignon, Lierval, Liesse, Liez, Limé, Lizy, Logny-les-Aubenton, Longpont, Louatre, Loupeigne, Lucy-le-Bocage, Maast-et-Violaine, Macogny, Manicamp, Marchais, Marest-Dampcourt, Mareuil-en-Dôle, Marfontaine, Margival, Marigny-en-Orxois, Marizy-Ste-Geneviève, Marizy-St-Mard, Martigny, Martigny-Courpierre, Mauregny-en-Haye, Mennessis, Mennevret, Mercin-et-Vaux, Merlieux-et-Fouquerolles, Meurival, Missy-aux-Bois, Missy-les-Pierrepont, Missy-sur-Aisne, Molinchart, Monampteuil, Monceaux-les-Leups, Mondrepuis, Monnes, Mons-en-Laonnois, Montaigu, Montbavin, Montchalons, Montfaucou, Montgobert, Montgru-St-Hilaire, Monthenault, Monthiers, Monthurel, Montigny-L'allier, Montigny-Lengrain, Mont-Notre-Dame, Montreuil-aux-Lions, Mont-St-Jean, Mont-St-Père, Morsain, Moulins, Moussy-Verneuil, Muret-et-Crouettes, Nampcelles-la-Cour, Nanteuil-sous-Muret, Nanteuil-la-Fosse, Nanteuil-Notre-Dame, Neuffieux, Neuilly-St-Front, Neuville-sur-Ailette, Neuville-sur-Margival, Nogentel, Nogent-L'Artaud, Noroy-sur-Ourcq, Nouvion-le-Vineux, Nouvion-Vingré, Noyant-et-Aconin, Oeuilly, Oignes, Oigny-en-Valois, Orgeval, Osly-Courtil, Ostel, Oulches-la-Vallée-Foulon, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Paars, Paissy, Pancy-Courtecon,

Presles-et-Thierry, Priez, Puiseux-en-Retz, Quincy-Basse, Quincy- sous-le-Mont, Ressons-le-Long, Retheuil, Reuilly-Sauvigny, Rocourt-Saint-Martin, Rogécourt, Roucy, Royaucourt-et-Chailvet, Rozet-Saint-Albin, Rozières-sur-Crise, Saconin-et-Breuil, Saint-Agnan, Saint-Aubin, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Sainte-Croix, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saint-Gobain, Saint-Mard, Saint-Michel, Saint-Nicolas-aux-Bois, Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Pierre-Aigle, Saint-Rémy-Blanzy, Saint-Thibaut, Saint-Thomas, Samoussy, Sancy-les-Cheminots, Saponay, Seboncourt, Selens, Septmonts, Septvaux, Serches, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sermoise, Servais, Silly-la-Poterie, Sinceny, Sissonne, Soissons, Sommelans, Sorbais, Soucy, Soupir, Suzy, Taillefontaine, Tanière, Tartiers, Terny-Sorny, Torcy-en-Valois, Trélou-sur-Marne, Troesnes, Trosly-Loire, Trucy, Tupigny, Ugny-le-Gay, Urcel, Vailly-sur-Aisne, Vassens, Vasseny, Vassogne, Vaucelles-et-Beffecourt, Vaudesson, Vauxaillon, Vauxbuin, Vauxcéré, Vauxrezis, Vauxtin, Vendresse-Beaulne, Venizel, Verdilly, Verneuil-sous-Coucy, Versigny, Veslud, Veuilly-la-Poterie, Vézaponin, Vézilly, Vichel-Nanteuil, Viels-Maisons, Vierzy, Villemontoire, Villeneuve-Saint-Germain, Villeneuve-sur-Fère, Villequier-Aumont, Villers-Cotterêts, Villers-en-Prayères, Villers-Hélon, Villers-sur-Fère, Villiers-St-Denis, Vivières, Vorges, Vregny, Vuillery, Watigny et Wissignicourt,

**Mammifère :** l) Martre (3) (Martes martes),

**Dans le secteur de la Souche (Marchais) soumis au plan de chasse petit gibier :** communes d'Amifontaine, Boncourt, Bucy-les-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Clermont-les-Fermes, Cuirieux, Ebouleau, Goudelancourt-les-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Lor, Machecourt, La Malmaison, Marchais, Missy-les-Pierrepont, Montaigu, Montigny-le-Franc, Nizy-le-Comte, Pierrepont, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Samoussy, La Selve, Sissonne et Vesles-et-Caumont :

**Mammifère :** m) Putois (3) (*Mustela putorius*),

**Dans tout le département, à l'exception des communes faisant partie de l'Unité de Gestion de la Haute Vallée de l'Oise :** communes d'Autrespes, Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Effry, Englancourt, Erloy, Etreaupont, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie, Lerzy, Luzoir, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Proisy, Rocquigny, Romery, Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty et Wimpy :

**Mammifère :** n) Lapin garenne (2) (*Oryctolagus cuniculus*),

**Dans les cultures de colza, de tournesol, de protéagineux et de légumineuses :**

**Oiseau :** o) Pigeon ramier (2) (*Columba palumbus*),

**Dans les cultures de pois, maïs, tournesol, blé, escourgeon, aux abords des ensilages et dans les champs de cultures expérimentales ou en cas de concentrations exceptionnelles constatées par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie :**

**Oiseau :** p) Corbeau freux (1, 2) (*Corvus frugilegus*),

### ARTICLE 3. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE DESTRUCTION :

De la clôture générale de la chasse au 31 mars, la destruction à tir des animaux nuisibles ne peut être effectuée que sur autorisation préfectorale individuelle, sous réserve des régimes particuliers prévus à l'article 3.

### ARTICLE 4. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION :

Il est dérogé aux dispositions générales de l'article 2 dans les conditions suivantes et sous réserve que soient mis en place préalablement des dispositifs d'effarouchement pour la protection des cultures (les conditions particulières d'utilisation des dispositifs bruyants peuvent être fixées par les autorités municipales concernées) :

#### 1. Pour la protection de la faune et la prévention des dommages importants aux activités agricoles :

##### - Destruction de la corneille noire à poste fixe et sans chien :

- sur autorisation préfectorale individuelle, de la clôture générale de la chasse au 10 juin, (**le tir dans les nids est interdit**).

L'emploi du grand duc artificiel peut être autorisé.

#### 2. En cas de dégâts dans les cultures ou aux abords des ensilages par les pigeons ramiers et les corbeaux freux :

##### 21 - Destruction du pigeon ramier à poste fixe et sans chien :

- sur autorisation préfectorale individuelle, de la levée des semis au 31 juillet dans les cultures de colza, tournesol, protéagineux et de légumineuses de plus de 3 ha d'un seul tenant.

Pour la protection des cultures, ces destructions ne peuvent être effectuées avec plus d'un fusil pour 3 ha, le nombre maximum de fusils étant plafonné à cinq à la fois et limité au nombre de dispositifs d'effarouchement mis en place sur les parcelles concernées.

##### 22 - Destruction du corbeau freux à poste fixe et sans chien :

- sur autorisation préfectorale individuelle, du semis jusqu'au 10 juin dans les cultures de pois, maïs, tournesol,

abords des ensilages, dans les vignes et vergers sans seuil de surface, dans les champs de cultures expérimentales ou en cas de concentrations exceptionnelles constatées par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie, **(le tir dans les nids est interdit)**.

L'emploi du grand duc artificiel peut être autorisé.

Pour la protection des ensilages, ces destructions ne peuvent être effectuées qu'avec un seul fusil par ensilage.

**3. Pour la protection des vignes, vergers, ensilages ou en cas de concentrations exceptionnelles constatées par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie :**

**- Destruction de l'étourneau sansonnet:**

- sur autorisation préfectorale individuelle, de la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse.

**4. Pour la protection des berges des mares, plans d'eau, cours d'eau et rivières ainsi que des digues :**

**- Destruction du ragondin et du rat musqué :**

- sans formalité, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Pour la destruction à tir, l'utilisation d'embarcation à moteur est toutefois autorisée en période de crue.

Dans tous les cas, les armes devront être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

**ARTICLE 5. - EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION :**

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**ARTICLE 6. - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR :**

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ces pièces doivent contenir les renseignements suivants :

- Σ Nom et prénom du pétitionnaire,
- Σ Qualité du pétitionnaire au regard de l'article 4, avec le cas échéant copie de la délégation,
- Σ Espèces à détruire,
- Σ Motif de destruction,
- Σ Références cadastrales des parcelles et nature des cultures,
- Σ Description et nombre de dispositifs d'effarouchement en place.

Les demandes d'autorisation sont à déposer en trois exemplaires auprès du maire de la commune ayant la surface à protéger la plus importante.

Le maire contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne les dispositifs d'effarouchement, vise les 3 exemplaires, en remet un au pétitionnaire pour valoir récépissé. Il en adresse 1 exemplaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en indiquant son avis sur la matérialité des dommages et sur l'opportunité de la délivrance de l'autorisation sollicitée et conserve le dernier exemplaire. La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de recueillir l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en vue de la décision préfectorale.

**ARTICLE 7.** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à LAON, le